

STATUTS

Statuts de l'Association Transition Ecologique France
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : 102 C rue Amelot 75011 PARIS

En tant qu'association filiale du Groupe SOS, l'Association Transition Ecologique France est composée des membres actifs suivants :

1. L'Association GROUPE SOS SOLIDARITES

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 constituée au terme de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 28 août 1986, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 29 août 1986 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 17 septembre 1986.

Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2. L'Association Groupe SOS SANTE

Dont le siège social est à METZ - 47, Rue de Haute Seille 57000 METZ, régie par la loi et le Droit Local de 1908 inscrite aux registres du Tribunal d'Instance de METZ,

Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3. L'Association GROUPE SOS SENIORS

Dont le siège social est à METZ - 47, Rue de Haute Seille 57000 METZ, régie par la loi et le Droit Local de 1908 inscrite aux registres du Tribunal d'Instance de METZ,

Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

4. L'Association GROUPE SOS JEUNESSE

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C, rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, créée par acte sous seings privés, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS en date du 4 octobre 1960, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 23 octobre 1960.

Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Chapitre 1^{er}- Dispositions générales

ARTICLE 1 : FORME

L'association dite Transition Ecologique France est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet de développer tout accompagnement, mener toute action de conseil, de formation sur l'agriculture, les métiers « verts », patrimoine naturel, le génie écologique, l'inclusion professionnelle, le financement de la transition écologique, l'artisanat, l'économie circulaire et plus largement les métiers de la transition écologique et solidaire des territoires,

De participer, directement ou indirectement, à toutes activités dès lors que celles-ci peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet de l'association.

Elle pourra notamment apporter sa garantie et son soutien sous toute forme jugée nécessaire à toute structure dont l'objet est similaire ou qui plus généralement poursuivant une mission sociale, sociétale, environnementale ou territoriale, qu'elle fonde elle-même ou à laquelle elle participe, qu'elle finance et dont elle favorise le développement.

L'association a pour dénomination :

Transition Ecologique France

Le siège de l'association est fixé au 102 C rue Amelot 75011 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3.1 Membres actifs

Seules des personnes morales, françaises ou étrangères, peuvent être admises au sein de l'association après agrément préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Sont considérés comme membres actifs :

1/ L'Association GROUPE SOS SOLIDARITES

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 constituée au terme de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 28 août 1986, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 29 août 1986 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 17 septembre 1986.

2/ L'Association GROUPE SOS JEUNESSE

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C, rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, créée par acte sous seings privés, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS en date du 4 octobre 1960, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 23 octobre 1960.

3/ L'Association GROUPE SOS SENIORS

Dont le siège social est à METZ - 47, Rue de Haute Seille 57000 METZ, régie par la loi et le Droit Local de 1908 inscrite aux registres du Tribunal d'Instance de METZ,

4/ L'Association Groupe SOS SANTE

Dont le siège social est à METZ - 47, Rue de Haute Seille 57000 METZ, régie par la loi et le Droit Local de 1908 inscrite aux registres du Tribunal d'Instance de METZ,

Les associations mentionnées ci-dessus sont représentées à l'assemblée générale par leurs Présidents ou par tout mandataire de leur choix.

Les membres actifs sont soumis au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé périodiquement par l'Assemblée Générale.

3.2 Adhérents

L'association a la particularité d'avoir des adhérents utilisateurs de services non membres de l'association. Ils ne sont pas présents aux différentes Assemblées Générales.

Tout adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est validé par le Président Administrateur unique.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale : dissolution, liquidation.
- par défaut de paiement de la cotisation imposée aux membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale, et ce, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai de paiement de ladite cotisation.
- par révocation : L'assemblée générale a la faculté de prononcer l'exclusion de l'un de ses membres pour motifs graves. Elle doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR UNIQUE

Aucun des membres ne peut être tenu responsable des engagements qu'il a contractés au nom de l'association, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du code de commerce.

Chapitre 2 - Instances délibératives nationales

SECTION 1 : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES, REUNION ET CONVOCATION

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les membres, personnes morales, sont représentés aux assemblées par leur représentant légal c'est-à-dire leur Président ou par tout mandataire de leur choix.

Chaque membre possède une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Président ou le Directoire.

La convocation des membres actifs, la tenue des réunions de l'assemblée générale et le vote des résolutions sont possibles par tous moyens, dont électronique, de communication et de télécommunication, ou également par correspondance. Les délibérations de l'assemblée générale peuvent également résulter valablement d'un acte écrit et signé par les membres présents.

La convocation est faite, par ces moyens, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée est présidée par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les représentants membres actifs de l'association en entrant en séance.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association ou le Directoire.

La présence ou la représentation de la moitié des membres actifs est nécessaire pour la validité des résolutions. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale définit les orientations de l'association, entend le rapport de gestion, le rapport moral et le rapport financier présentés par le Président, lesquels rapports peuvent être

établis en un seul document. En outre, elle entend, le cas échéant, les rapports établis par le commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, dont l'affectation du résultat, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement. Elle donne quitus à l'administrateur unique et au Président de leur gestion.

Elle approuve le budget annuel prévisionnel de l'association.

Elle ratifie, le cas échéant, le règlement de fonctionnement et ses modificatifs.

Elle peut, dans les matières relevant de sa compétence, formuler des recommandations à l'administrateur unique.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lors des assemblées générales extraordinaires, la présence ou la représentation des deux tiers des membres actifs est nécessaire pour la validité du vote des résolutions. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, ou des deux tiers des membres présents s'agissant de l'assemblée statuant sur seconde convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce, sur proposition du Directoire, sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la transformation de l'association,
- la fusion ou la dévolution du patrimoine de l'association,
- la nomination des membres du Directoire
- la nomination et la révocation du secrétaire général auprès du Directoire
- la détermination ou la ratification des champs d'intervention des membres du Directoire, tels que définis à l'article 20.

Enfin l'assemblée générale extraordinaire détermine le cadre ainsi que les principes fondamentaux et organisationnels que l'association entend respecter et dans lequel elle entend inscrire son action. Elle peut proposer toutes modifications et tous amendements qu'elle juge utiles dans les conditions de majorité et de quorum déterminées au présent article.

ARTICLE 9 : PROCES - VERBAUX

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de l'administrateur unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux des décisions de l'administrateur unique, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président-Administrateur unique de l'association, par le Président du Directoire ou par deux membres du Directoire.

SECTION 2 - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : PRESIDENCE ET ADMINISTRATION UNIQUE

L'association est administrée par un Président administrateur unique, personne physique ou morale, élu par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Un Président, personne physique, est nommé par l'administrateur unique lorsque ce dernier est une personne morale. Il pourra s'agir de son représentant légal, de l'un de ses administrateurs ou de tout mandataire désigné, pour une durée de trois ans.

Le Président est le représentant permanent de l'association.

Un ou plusieurs Vice-Présidents honoraires, peuvent être nommés par l'Assemblée Générale. Ils apportent leur expérience, leur regard, leur capacité de représentation, et leur ancrage territorial aux différents projets portés de l'Association.

L'administrateur unique arrête ses décisions au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE 11 : POUVOIRS, ROLE ET MISSIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE ET DU PRESIDENT

Le Président

Le Président représente l'association dans ses rapports avec les tiers dans la limite de son objet, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées générales, à l'administrateur unique et au Directoire.

Le Président procède à l'appel des cotisations, par lettre simple, auprès des membres actifs. Il peut déléguer pouvoir pour effectuer cet appel de cotisations.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera et notamment de déléguer partiellement ses pouvoirs au Président du Directoire ou au tout autre membre du Directoire avec possibilité de subdélégations.

L'administrateur unique

L'administrateur unique de l'association effectue tous les actes d'administration de l'association et établit l'arrêté des comptes qu'il présente à l'assemblée générale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'association telle que déterminée à l'article 2 ci-dessus, conformément aux orientations définies par l'Assemblée générale.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou à une autre autorité ou instance en vertu des présents statuts sont de la compétence de l'administrateur unique.

L'administrateur unique exerce une mission de surveillance de la gestion comptable et financière de l'association. Il arrête les comptes annuels de l'association, vote les budgets prévisionnels et propose à l'assemblée générale l'affectation des résultats.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'administrateur unique peut déléguer un mandataire de son choix dans les fonctions de Président ; cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à la prise de fonctions du nouveau Président. En cas de cumul des fonctions de président et d'administrateur unique, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir à cette délégation.

Il peut établir un règlement de fonctionnement de l'association s'il le juge utile. Le règlement de fonctionnement est ratifié par l'assemblée générale.

Il valide le contenu et l'application du manuel interne des procédures applicables en matière de gestion budgétaire, de gestion comptable et financière et en matière de gestion administrative. Ce manuel précise en outre les modalités de recrutement et de licenciement du personnel ainsi que les attributions des intervenants salariés et bénévoles.

ARTICLE 12 : REMUNERATION - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de membre de l'assemblée générale et d'administrateur sont bénévoles.

Néanmoins, les fonctions d'administrateur peuvent être rémunérées sur décision de l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions de l'article 261 - 7 - 1° d. du Code Général des Impôts, de son décret d'application n°2004-76 du 20 janvier 2004 et de l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les conventions prévoyant une telle rémunération.

Des remboursements de frais sont également possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS SPECIALISEES

L'administrateur unique peut être assisté par des commissions spécialisées créées à son initiative. L'Assemblée générale arrête la composition et nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions et règles de fonctionnement sont fixées par décision de l'assemblée générale ou le règlement de fonctionnement de l'association. Ces commissions peuvent émettre tous avis et recommandations à l'attention de l'administrateur unique ou de l'assemblée générale.

SECTION 3 - DIRECTOIRE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES ET FONCTIONNEMENT

Le directoire constitue l'instance exécutive nationale de mise en œuvre collégiale des délibérations et des orientations définies par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

L'assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, nomme le directoire, sans détermination de durée, sur proposition du directoire.

Le directoire comprend obligatoirement entre 5 et 11 membres, personnes physiques exclusivement. Chaque membre dispose d'une voix, sauf disposition contraire des statuts.

Les attributions et les fonctions de chaque membre du directoire sont précisées par la décision qui les nomme.

Les membres du directoire ont autorité sur l'intégralité du domaine qui leur est dévolu. Seuls les membres du directoire sont habilités à représenter le groupe, ou à déléguer cette représentation.

Chaque membre du directoire est régulièrement habilité spécialement par décision du directoire pour la mise en œuvre des décisions collégiales, à savoir celles qui ne sont pas déjà expressément déléguées par les présents statuts dans un champ d'intervention déterminé.

Le secrétaire général auprès du directoire, nommé dans les conditions de l'article 8, est chargé d'assurer le bon fonctionnement et la régularité de l'action du directoire. Sa mission consiste en l'organisation des travaux du directoire et au respect des procédures et des décisions prises. Seul compétent pour la validation et la diffusion des comptes rendus de session du directoire, il est responsable de la bonne tenue des sessions et a la charge du conseil juridique auprès du directoire. Il ne prend pas part au vote des décisions.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU DIRECTOIRE

La qualité de membre du directoire se perd par :

- décès,
- révocation,
- démission,
- simple constatation d'une incompatibilité, définie à l'article 16 des présents statuts.

Les membres du directoire sont révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, sur proposition du directoire.

Si un siège de membre du directoire devient vacant à la suite de la perte de la qualité de membre du directoire ou à la suite d'une révocation à son initiative, le directoire pourra pourvoir provisoirement au remplacement, sauf disposition contraire et spéciale des statuts ; il sera tenu d'y procéder également sans délai si le nombre de membres du directoire se trouve réduit en deçà de cinq.

Ces nominations provisoires seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des membres.

A défaut de ratification, les décisions et les actes accomplis par le directoire depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 16 : INCOMPATIBILITES ET REMUNERATION

Les fonctions de membres du Directoire sont incompatibles avec celles d'administrateur unique.

Les fonctions de membre du directoire ne sont pas incompatibles avec d'autres missions effectives rémunérées dans le cadre d'un contrat de travail au sein de l'association ou de ses filiales.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les fonctions de membre du directoire ne sont pas rémunérées.

S'ils sont bénévoles, il est mis fin à leurs fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers et sur proposition du directoire.

Les membres du directoire ne prennent pas part au vote s'ils sont membres de l'association. Ils sont préalablement appelés à fournir toutes explications devant l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où ils sont salariés, le licenciement des membres du directoire intervient en outre selon les règles du droit du travail.

ARTICLE 17 : EGALITE DE STATUT

Les membres du directoire, sous réserve des champs de compétences et des prérogatives qui leur sont dévolus par les statuts, sont égaux dans leurs fonctions internes et dans leur statut.

Seuls les champs de compétence attribués par les statuts à chaque membre du directoire, et les champs d'interventions qui leur sont confiés par l'assemblée générale peuvent leur reconnaître une fonction particulière.

Un champ d'intervention se définit comme un périmètre ou un domaine de compétence spécifique dont la charge est confiée à un membre du directoire qui dispose alors de l'ensemble des prérogatives telles que définies à la Section 4 des présents statuts.

ARTICLE 18 : REUNIONS ET DECISIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit à l'initiative d'au moins un de ses membres, sur convocation de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et de façon permanente selon une périodicité mensuelle ou bimestrielle fixée par le directoire.

La convocation est faite par tous moyens, dont les moyens de communication électronique ou encore verbalement, de préférence deux jours au moins avant la tenue de la réunion. Le directoire peut également être réuni sans délai.

L'ordre du jour est dressé par le/les membre(s) du directoire qui effectue(nt) la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité absolue, chaque membre du directoire disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Les relevés des décisions du directoire sont conservés au siège de l'association. Un règlement intérieur adopté par le directoire peut préciser ses modalités de fonctionnement.

La justification du nombre des membres du directoire en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le relevé des décisions de chaque réunion, des noms des membres du directoire présents, représentés ou absents.

ARTICLE 19 : MISSION ET COMPETENCE DU DIRECTOIRE

Sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le directoire détermine les stratégies de mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il échange les informations pertinentes relatives au fonctionnement et à l'organisation des champs d'intervention qui sont déterminés ou ratifiés, sur proposition du directoire, par l'assemblée générale.

Dans ce cadre général, le directoire détermine et garantit, dans le respect des prérogatives dévolues aux instances de l'association, la bonne application des politiques générales et spéciales qu'il définit en matière de bonne gestion et de marche générale des activités et de qualité des dispositifs gérés, ainsi qu'en toute matière de gestion dont financière, comptable, ressources humaines, juridique, communication, partenariats, relations extérieures, développement, Systèmes d'information, achats, contrôle interne, gestion immobilière et patrimoniale.

A ce titre, le directoire :

- autorise toutes les opérations de gestion relatives à la trésorerie et détermine les besoins financiers soumis à autorisation du Président du directoire en matière d'affectation des fonds propres.
- autorise toutes les opérations et choix de placement.
- détermine les besoins et les conditions d'emprunt ou de prêt dont la conclusion est soumise à autorisation du Président du directoire.
- fixe les limites de montant en matière de transactions en toute matière, dont prud'homale.
- valide les investissements de toute nature supérieurs à un montant qu'il définit et détermine les besoins financiers soumis à autorisation du Président du directoire en matière d'affectation des fonds propres.
- valide et détermine les opérations d'acquisition ou de cession immobilière soumises à autorisation du Président du directoire.
- autorise les dépôts de permis de construire dans le cadre des programmes de construction neuve et la signature des contrats et marchés dans le cadre des procédures internes en vigueur.

- détermine les conditions et les procédures internes relatives aux contrats et marchés dans le cadre des projets de réhabilitation et de réaménagement de locaux nécessaires aux projets d'établissement.
- autorise la mise en œuvre des stratégies de développement interne et externe, et détermine les modes de développement et d'organisation interne des dispositifs gérés.
- autorise les rapprochements associatifs et les modalités de mise en œuvre de ces opérations.
- autorise le financement des nouveaux projets et détermine l'allocation des budgets sur ressources propres soumise à autorisation du Président du directoire.
- autorise les candidatures et réponses à appel d'offre et ou appels à projets.
- autorise les prises de participation majoritaires ou minoritaires, la constitution de filiales communes, et la réalisation des titres et participations souscrits par l'association.
- autorise la création de filiales quelle que soit la forme sociale retenue et l'adhésion à tous organismes de droit privé ou de droit public.
- autorise les soumissions à appel d'offre et la conclusion des contrats cadres et de référencement en matière de politique des achats.
- fixe et contrôle la mise en œuvre des stratégies en matière d'organisation des fonctions, solutions et moyens de gestion communs.
- fixe l'organisation interne des activités et, le cas échéant, le rattachement des nouveaux établissements et services à un champ d'intervention.
- nomme, sur proposition du membre du directoire compétent, les directeurs généraux et leurs adjoints, et statue sur la gestion de leur carrière (embauche, promotion, sanction).
- nomme les délégués généraux, qu'il décide de s'adjoindre et auxquels il peut confier des missions et responsabilités particulières, de façon permanente ou temporaire.
- propose la nomination des mandataires sociaux, des cadres dirigeants et des directeurs de direction fonctionnelle des filiales aux organes sociaux compétents de ces filiales, auprès desquels il fait valider également la gestion de leurs carrières.
- détermine, organise et nomme les autorités déconcentrées.
- nomme les membres du comité des experts qu'il décide de constituer.
- nomme auprès de lui les chargés de mission et de projet ou encore les conseillers techniques qu'il décide de s'adjoindre.

SECTION 4 - FONCTIONS DE MEMBRE DU DIRECTOIRE

ARTICLE 20 : DELEGATIONS DE POUVOIRS CONFIEES A UN MEMBRE DU DIRECTOIRE EN CHARGE D'UN CHAMP D'INTERVENTION

Au sein du champ d'intervention qui lui est confié, chaque membre du directoire :

- dirige, supervise et coordonne les activités et la gestion des entités au sein du champ d'intervention qui lui est confié.
- conduit les projets de développement validés par le Directoire.
- est responsable de la gestion du personnel d'encadrement (embauche, promotion, sanction).
- maîtrise la direction financière des projets et agrée les nouveaux projets d'établissement.
- est habilité à signer les conventions portant allocation de financements publics.

- impulse la politique qualité de l'association et contrôle l'application du projet associatif et des projets d'établissement, ainsi que la mise en œuvre, par les autorités déconcentrées des orientations choisies.
- autorise le dépôt des permis de construire (permis modificatifs etc.), dans le cadre des projets de réhabilitation et de réaménagement de locaux nécessaires aux projets d'établissement autorisés par le directoire. Il signe les contrats et marchés corrélatifs dans le cadre des procédures internes et dans les conditions déterminées par le Directoire.
- assure également la mission de surveillance générale de la gestion des activités des sociétés filiales et/ou la coordination des activités des entités filiales. Il s'assure du contrôle de la mise en œuvre des orientations et siège avec voix consultative au sein de leurs organes de surveillance. Il contrôle les choix de gestion des sociétés filiales et la bonne application des programmes définis par leurs organes sociaux dans le respect des prérogatives statutaires ou légales qui leur sont dévolues. Il veille à la mise en œuvre des stratégies arrêtées et rend compte au directoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général secteur, le membre du directoire pallie cette absence ou empêchement et exerce l'ensemble de ses prérogatives et pouvoirs.

Le membre du directoire peut consentir toute délégation et subdélégation de pouvoirs dans le champ qui lui est délégué.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le membre du directoire compétent représente et agit en justice au nom et pour le compte de l'association auprès de toutes juridictions civiles, pénales, prud'homales, administratives, tarifaires ou commerciales notamment, en demande ou en défense. Il est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense. Il est en outre habilité à décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense. Il peut substituer tout mandataire de son choix auquel il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Il autorise les transactions sur proposition du directeur général sectoriel compétent en toute matière, dont prud'homale, dans les limites d'un montant fixé par le directoire.

ARTICLE 22 : DELEGATIONS DE POUVOIR A UN MEMBRE DU DIRECTOIRE EN CHARGE DES RELATIONS PRESSE, COMMUNICATION, PARTENARIATS ET PUBLICATIONS

Un membre du directoire, spécialement désigné à cet effet par l'assemblée générale qui le nomme, est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, des relations presse, de la communication, des partenariats et publications de l'association ; Il est seul habilité à donner des renseignements à la presse ou à lui fournir des communiqués sur les activités de l'association dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il dirige les publications appartenant à l'association.

Il peut déléguer et subdéléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 : DELEGATIONS DE POUVOIR EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES

En matière de relations internationales, chaque membre du Directoire initie, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, les rapprochements avec des partenaires extérieurs internationaux pour développer l'éclosion et la mise en œuvre de projets à l'étranger. Ils représentent le conseil d'administration auprès des autorités internationales ou étrangères.

Ils peuvent déléguer et subdéléguer leurs pouvoirs.

SECTION 5 - EXPERTS

ARTICLE 24 : LE COMITE DES EXPERTS

Le comité des experts est créé à l'initiative du directoire, réunissant différentes personnalités choisies par les membres du directoire pour leur expertise sur certaines questions et dans certains domaines de compétences que le directoire est amené à aborder dans le cadre de ses missions. Le directoire peut ainsi s'appuyer sur les avis de ces experts dans le cadre de l'exécution de ses prérogatives et peut les convier à participer aux débats et échanges du directoire.

La nomination des membres des comités d'experts est arrêtée collégalement par le directoire qui peut leur confier des missions particulières et qui reçoit les avis, études et recommandations des experts et peut les transmettre au conseil d'administration.

La signification, aux experts, de la décision du directoire relative à leur nomination ou à la fin de leur mission est confiée, par le directoire, au membre du directoire compétent.

SECTION 6 - DIRECTEUR GENERAL SECTEUR

ARTICLE 25 : NOMINATION, DELEGATIONS DE COMPETENCE ET DE POUVOIR

Le directeur général secteur est nommé par le directoire, sur proposition du membre du directoire compétent.

Le directeur général secteur est responsable, sous l'autorité du membre du directoire compétent, de la supervision et de la coordination l'exploitation des établissements, services et activités du secteur, et plus précisément au plan national, de :

- la supervision de la direction de l'exploitation des établissements et services gérés par le secteur,
- la supervision de la direction administrative des établissements et services gérés par le secteur,
- la supervision de la direction financière des établissements et services du secteur,
- la supervision de la direction des services et du personnel du secteur, en dehors du personnel d'encadrement, lequel relève du membre du directoire compétent
- la mise en œuvre des orientations pédagogiques agréées et des projets au niveau national des associations du secteur

Il coordonne et anime les autorités bénévoles et les autorités déconcentrées des associations du secteur, auprès desquels il joue un rôle de soutien, de contrôle, de régulation et de planification, d'évaluation, et d'apport d'outils méthodologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'association, le directeur général secteur peut pallier cette absence ou empêchement et exercer l'ensemble de ses prérogatives et pouvoirs.

Il peut déléguer et subdéléguer ses pouvoirs.

SECTION 7 - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 26 : NOMINATION

Le directeur général et ses adjoints sont nommés par le directoire dans les conditions énoncées à l'article 19 des statuts.

Lorsque cette fonction n'a pas été pourvue, les pouvoirs ci-après relèvent du Directeur général Secteur.

ARTICLE 27 : DELEGATIONS DE COMPETENCE ET DE POUVOIR

Le directeur général est responsable, sous l'autorité du membre du directoire compétent, de l'exploitation des établissements, services et activités de l'association, et plus précisément au plan national, de :

- la direction de l'exploitation des établissements et services gérés par l'association,
- la direction administrative des établissements et services gérés par l'association,
- la direction financière des établissements et services,
- la direction des services et du personnel de l'association, en dehors du personnel d'encadrement,
- la mise en œuvre des orientations agréées et des projets au niveau national.

Il coordonne et anime les autorités bénévoles et les autorités déconcentrées, auprès desquels il joue un rôle de soutien, de contrôle, de régulation et de planification, d'évaluation, et d'apport d'outils méthodologiques. Il conduit la politique qualité de l'association.

Il peut déléguer et subdéléguer ces pouvoirs avec l'accord du membre du directoire compétent.

CHAPITRE 3 - LES AUTORITES DECONCENTREES

SECTION 1 : AUTORITES TERRITORIALES DECONCENTREES

ARTICLE 28 : AUTORITES DECONCENTREES

Le Directoire détermine et nomme les autorités territoriales déconcentrées, rémunérées ou bénévoles, au niveau régional, départemental ou local notamment.

Parmi ces autorités, le directoire peut nommer un ou plusieurs directeur régional ou directeur départemental, dépositaire(s) du pouvoir de contrôle, sur le plan régional ou départemental, des directeurs d'établissements et des directeurs ou chefs de service de l'association. Il(s) supervise(nt) l'ensemble des établissements et services d'une région ou d'un département, afin d'assurer la mise en œuvre des projets d'établissement et de veiller à leur complémentarité dans le cadre des orientations déterminées par le directoire.

Le directoire peut nommer également un ou plusieurs délégué(s) régional ou départemental sur un territoire déterminé. Ces délégués garantissent la cohérence et le maillage territorial des projets d'établissements et de services de l'association. Ils développent, représentent l'association au plan institutionnel et des relations publiques et coordonnent l'ensemble des structures des associations de la région ou du département de leur ressort, afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale et de diffuser les principes de fonctionnement et les valeurs de l'association.

Les délégations de pouvoir dont ils sont titulaires sont précisées dans une délégation expresse et individuelle d'un membre du directoire ou dans les fiches de fonction contresignées. Lorsqu'ils sont rémunérés, leur nomination et la fin de leurs missions interviennent selon les règles du droit du travail.

SECTION 2 : ETABLISSEMENTS

ARTICLE 29 : RATTACHEMENT DES ETABLISSEMENTS

Chaque établissement concourt à la réalisation des missions de l'association par le développement de son action et la complémentarité avec les autres établissements et services et délégations régionales, départementales ou locales de l'association.

Tout établissement est rattaché pour sa gouvernance à une délégation régionale, départementale ou locale ou, le cas échéant, à la direction générale de l'association.

ARTICLE 30 : DIRECTION DES ETABLISSEMENTS

Chaque établissement est dirigé par un directeur d'établissement ou un chef de service faisant fonction qui assure la direction administrative, financière et pédagogique et thérapeutique de l'établissement pour lequel il est embauché.

Sous l'autorité d'une autorité déconcentrée ou de la direction générale, le directeur d'établissement doit atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs au niveau des établissements dont il assume la responsabilité.

Garant des moyens de son établissement, et doté de délégations de pouvoir et des compétences nécessaires, il est également le garant du respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des usagers accueillis dans les institutions.

L'association peut procéder au recrutement par voie de détachement de personnels relevant de la fonction publique hospitalière, dans la limite de un à cinq emplois, notamment en qualité de cadres de direction parmi les corps de directeur d'hôpital et de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social.

Les emplois salariés au sein de l'association peuvent également être occupés par des fonctionnaires de l'Etat ou Territoriaux en service détachés.

La nomination à ces emplois est prononcée par le Gouvernement ou avec son agrément.

En aucun cas les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement, pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

Chapitre 4 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 31 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- 1/ du revenu de ses biens,
- 2/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- 4/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5/ des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales ou nationales et des organismes internationaux,
- 6/ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 32 : CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, pour lesquels il est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

CHAPITRE 5 - COMPTABILITE, CONTROLE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 33 : COMPTES ANNUELS

L'association établit pour chaque année civile, dans les conditions prévues par la loi, une comptabilité qui est certifiée, le cas échéant, par un commissaire aux comptes titulaire, nommé pour une durée de six exercices sociaux par l'assemblée générale ordinaire.

La même assemblée désigne au moins un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 34 : PERCEPTION DE LEGS

L'assemblée générale se prononce sur l'acceptation de recevoir des legs lorsque l'association y est dûment autorisée.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements et services par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements et services.

ARTICLE 35 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris ou à la Préfecture ou sous-préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus concernant :

- le siège,
- les dirigeants,
- toute modification de la dénomination sociale ou de l'objet social,
- la dissolution de l'association,

ainsi que tous autres changements intervenus, dont la déclaration serait obligatoire.

ARTICLE 36 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Règlement intérieur, le cas échéant, est établi par le Directoire dans le cadre des délégations dont il dispose et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 37 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres actifs.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 : LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le président du directoire en fonction au jour de l'adoption des présents statuts est membre du directoire. Il représente de façon permanente l'administrateur unique et supervise la mise en œuvre par le directoire des orientations définies par l'Assemblée générale. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 39 : DELEGATIONS SPECIALES

Le président du directoire autorise l'affectation des fonds propres de l'association, et la conclusion des emprunts ainsi que la souscription de découverts au nom et pour le compte de l'association. Il en informe le plus prochain conseil d'administration.

Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la conclusion des baux d'une durée supérieure à neuf années, la signature de toutes promesses sous seing privé, et de tous actes authentiques, ainsi que la souscription des emprunts y afférents.

Le président du directoire peut constituer ou faire procéder à main levée de toutes garanties et sûretés, dont hypothèques et affectations hypothécaires qu'il détermine ; il est seul habilité à délivrer toute procuration spéciale et notariée, à négocier les charges et conditions et signer tous actes authentiques y afférents. En cas de vacance du poste de président du directoire, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, ces délégations particulières de pouvoir sont de plein droit dévolues au directoire et exercées immédiatement et exclusivement par le directoire. La rédaction de ce présent paragraphe ne pourra être modifiée que par acte authentique.

Ces engagements font l'objet d'une information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE VACANCE DE POSTE

En cas de vacance du poste de président du directoire, par décès, démission ou ouverture d'une mesure de protection juridique, les attributions, sujétions spéciales et délégations particulières de pouvoir et de responsabilité prévues au présent chapitre sont de plein droit dévolues au directoire et exercées immédiatement et exclusivement par le directoire.

Il ne sera pas pourvu au remplacement de cette fonction.

Le directoire délibèrera à l'effet de prendre acte de la vacance et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour exercer et mettre en œuvre les sujétions et délégations particulières de pouvoir anciennement confiées au président du directoire. Information en sera faite sans délai au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le directoire demeurera composé obligatoirement entre 5 et 11 personnes physiques.

ARTICLE 41 : PUBLICITÉ ET MISE À JOUR DES STATUTS

A compter de la date de la survenance de l'évènement, le directoire est habilité à procéder à la mise à jour des statuts en exécution des présentes dispositions particulières et à réaliser les formalités déclaratives par le dépôt d'un original à la Préfecture du siège social signé par un de ses membres au choix. Information en sera faite sans délai à l'Assemblée générale.

Etablis en quatre exemplaires originaux.

Le 30 Novembre 2020

David MOREL
Président

